



Numéro de dossier : 2025 052 013

=====

Du lundi 24 mars 2025 - 8h
Au vendredi 28 mars 2025 - 20h

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU la demande en date du 11 mars 2025 faite par Monsieur Damien AUDEBERT, représentant l'Ets TECHNI-VERT – 4 route de Vivonne – 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,
- VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de débitage et d'évacuation d'un chêne au sol.

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : Du 24 mars 2025 à 8h jusqu'au 28 mars 2025 à 20h, pour des travaux de de débitage et d'évacuation d'un chêne au sol, route de la Croizette (VC53) à Champagné-Saint-Hilaire, il convient de réglementer la circulation.
- ARTICLE 2** : La circulation y sera interdite sauf pour les riverains, les services publics et d'urgence.
- ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de TECHNI-VERT.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.
- ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 13 mars 2025,

Le Maire,

Gilles BOSSEBOEUF

Base de loisirs (VC53)

Coordonnées => 46.329832043480214 / 0.340744 06386233297

